

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-221 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR  
LA CREATION D'UN CLUB HOUSE SOUS L'AUVENT DES  
VESTIAIRES DU STADE PATRICE BERGUES  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

**Considérant** la consultation engagée pour la création d'un club house sous l'auvent des vestiaires du Stade Patrice Bergues, composée de plusieurs lots comme suit:

- Lot 1 GROS OEUVRE
- Lot 2 MENUISERIES EXTERIEURES
- Lot 3 PLATRERIE
- Lot 5 PLOMBERIE / VMC
- Lot 6 CHAUFFAGE / ECS
- Lot 7 ELECTRICITE
- Lot 8 PEINTURE ET SIGNATURE EXTERIEURE

**Considérant** qu'à l'issue de cette consultation et après analyse des offres les lots 01, 02, ont été jugés économiquement irrecevables, les offres obtenues étant supérieures aux estimations du Maître d'œuvre. Les lots 03, 07 et 08 sont déclarés infructueux pour absence d'offre. Les offres des lots 05 et 06 ont été analysées et proposent des offres économiquement avantageuses.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'attribuer les lots 05 et 06 à la société LAIGNEL 3 route Nationale 62138 AUCHY-LES-MINES pour les montants de 3 120 € HT (lot 05) et 3 790€ HT (lot 06).

**Article 2 :** La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le

Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 05 juin 2026.

Le Maire,

Ludovic PAJOT



Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 10 JUIN 2026

et de sa publication le : 11 JUIN 2026

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.